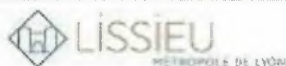


REPUBLIQUE FRANÇAISE



LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 11/09/2023

Déclaration préalable

Numéro :

DP 069 117 23 00098

du registre de la Mairie

Arrêté n°2023-182

Adressée par ECO HABITAT ENERGIE représenté par MME Daniella TAIEB
9 AV DE L ALMA 94210 ST MAUR DES FOSSES
(anciennement LA VARENNE ST HILAIRE) France

Concernant Installation de 16 panneaux photovoltaïques noires mates en surimposition

Destination(s) et sous-destination(s)

Surface de plancher

Adresse du terrain 64 CHEMIN DE LA CLOTRE à Lissieu

Références cadastrales 117 B 2048, 117 B 2049, 117 B 2052, 117 B 308

OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 11/09/2023 ;

Considérant le PLU-H et l'article 4.1.2.b de la zone Uri2c (p. 303 du PLU-H) stipulant que « les dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable sont intégrés à la conception générale du projet de façon à éviter une dénaturation de l'harmonie des volumes et de la qualité paysagère de son environnement. » ;

Considérant le PLU-H et l'article 4.2.2.a de la zone Uri2c (p. 305 du PLU-H) stipulant que « en cas de toiture à pans, les panneaux solaires sont intégrés dans le pan de toiture. » ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 19/09/2023

Le Maire,

Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur www.telerecours.fr) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).